

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Le Grand Conseil, dans sa séance du 29 avril 2008, a adopté un contreprojet à l'initiative populaire 135 «Antidette». Texte du contreprojet à l'IN 135. La loi (10221) modifiant la constitution de la République et le canton de Genève

(A 2 00).

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 174A Gestion de l'Etat (nouveau, l'art. 174A ancien devenant l'art. 174B)

1 La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

2 L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.

3 L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

4 Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

5 L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les sub-

ventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

La présidente du Grand Conseil:
Loly BOLAY.

SOLIDARITÉ ET EMPLOI

COMMUNICATION AUX ENTREPRISES DÉLÉGUANT DU PERSONNEL À DES TIERS

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux entreprises qui délèguent régulièrement du personnel auprès de leurs clients dans le cadre de missions, et en particulier aux entreprises actives dans le secteur des

technologies de l'information (à savoir: informatique, télécommunications, etc.), que certaines de ces missions relèvent du domaine de la location de services et qu'elles sont, dans ce cas, assujetties à autorisation, au sens de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). L'autorisation est nécessaire lorsque l'entreprise loue régulièrement les

services de ses collaborateurs auprès de ses clients tout en cédant une part essentielle de ses pouvoirs d'employer à ces derniers, et lorsqu'elle ne garantit pas le résultat de la prestation de services employés ni du produit installé. En revanche, il n'y a pas besoin d'autorisation pour location de services lorsque l'entreprise envoie ses collaborateurs auprès du client en vue de

l'exécution d'une prestation de services pour laquelle elle décide de la nature du travail à exécuter et des moyens auxiliaires, garde le contrôle de ses employés et assume la responsabilité du produit final. L'autorisation doit être sollicitée auprès de l'office cantonal de l'emploi. La pratique de la location de services sans autorisation est passible des sanc-

tions pénales prévues par l'article 39 LSE. Pour toute question, vous pouvez vous adresser à l'office cantonal de l'emploi, bureau emploi-entreprises, 6, rue des Glacis-de-Rive, case postale 3938, 1211 Genève 3, tél. 022 787 69 21.

Le conseiller d'Etat
François LONGCHAMP.

INSTITUTIONS

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN-E ADJOINT-E AU MAIRE ET D'UN-E CONSEILLER-ÈRE MUNICIPAL-E DE LA COMMUNE DE LACONNEX DU 22 JUIN 2008

1. Dépôt des listes de candidatures

Les dépôts des listes de candidatures doivent s'effectuer, en mains propres, au service des votations et élections, au plus tard le lundi 5 mai 2008, à 12 h.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules indispensables et spéciales pour le dépôt des listes de candidats (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Ces dernières doivent être accompagnées:

- de la signature de 10 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière communale;
- de l'acceptation écrite de la personne candidate.

L'élection sera tacite si une seule candidature est présentée.

Il est rappelé que tout dépôt de liste de candidat qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën, au plus tard le lundi 18 août 2008, avant midi, horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30).

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins les noms de 15 candidat-e-s et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeur-trice-s au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces dernier-nés ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- formule de dépôt des listes;
- acceptation écrite de chaque candidat-e;
- formulaire concernant les liens d'intérêts;
- projet de bulletin électoral;
- commande de bulletins de vote;

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes

qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé.

4. Incompatibilités

Extrait de la loi 9666 (Une nouvelle Constitution pour Genève)

Art. 9

La membre du Conseil d'Etat ne peut pas être membre de l'Assemblée constituante.

5. Dispositions spéciales

Liens d'intérêts

Chaque candidat-e doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 2, de la LEDP:

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où il/elle siège.

Option

Le/la candidat-e, dont le nom figure sur plus d'une liste est invité-e à faire savoir, au plus tard, le mardi 20 août 2008, avant midi, au service des votations et élections, pour laquelle de ces listes il/elle opte. A défaut d'option, le département tire au sort la liste sur laquelle le/la candidat-e doit figurer.

Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard, le mercredi 21 août 2008, avant midi. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au jeudi 22 août 2008, avant midi.

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des par-

tis politiques, autres associations ou groupements.

7. Canton pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par le Département des institutions, les frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. Le département exigera le dépôt d'une avance en espèces de 4000 F avant l'échéance du délai de dépôt des candidatures. A défaut la liste ne sera pas enregistrée.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP

1 Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection de l'Assemblée constituante, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.

L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandoi, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISSEURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas

3 mois ne sont pas tenues à être annoncées.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le locuteur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit. Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale, 1211 Genève 2, et dans tous les postes de gendarmerie du canton.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT

ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DU 19 OCTOBRE 2008

1. Dépôt des listes de candidatures

Le Département des institutions rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
DSE	2
DI	2
DF	3
DT	3
DCTI	3
POUVOIR JUDICIAIRE	4
MARCHÉS PUBLICS	5-6
REGISTRE DU COMMERCE	6 À 10, 12 À 17, 19-20
LÉGISLATION	8 À 10, 12 À 16
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	18 À 20
REMISES DE COMMERCES	20

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

INITIATIVE POPULAIRE

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

« PLUS DE JUSTICE FISCALE »

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques.

Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

la loi sur l'imposition des personnes physiques. Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit:

Section 2 Calcul de l'impôt

Art. 14 Rabais d'impôt
alinéa 1 (nouvelle teneur)

1 Le montant du rabais d'impôt correspondant au revenu minimum cantonal d'aide sociale. Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 11 ou 12 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants:

- 18 100 F pour chacun des époux vivant en ménage commun.
- Ce montant est augmenté de 3500 F pour les époux vivant en ménage commun si les deux époux exercent une activité lucrative ou lorsque l'un des deux époux seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise; ce montant est porté à 5000 F si les revenus bruts totaux du couple ne dépassent pas 50 000 F;
- 36 200 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 5;
- 24 134 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 5 septembre 2008.